

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS193

présenté par
Mme Mansouri

ARTICLE 4

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de la mention confiant aux agences régionales de santé (ARS) la garantie de l'effectivité du droit aux soins palliatifs répond à un impératif de simplification et d'efficacité. Ces agences, bien que placées sous l'autorité de l'État, fonctionnent selon une logique bureaucratique qui tend à rigidifier l'organisation des soins et à imposer des schémas uniformisés, souvent déconnectés des réalités locales. L'expérience a montré que leur rôle entraîne des inégalités territoriales, certaines régions étant mieux dotées que d'autres en fonction de critères opaques ou fluctuants. Confier cette mission aux ARS ne garantit donc ni une mise en œuvre uniforme ni une adaptation pertinente aux besoins des patients.

En supprimant cette disposition, la responsabilité d'assurer l'accès aux soins palliatifs est recentrée sur les établissements de santé et les acteurs médicaux de terrain, qui sont les plus à même d'organiser la prise en charge en fonction des réalités locales. Cette approche pragmatique permet d'éviter les lenteurs administratives et de garantir une réponse plus efficace aux besoins des patients en fin de vie.